

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2026-01-345

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du service Voirie et Espace Public
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise CITEOS NANCY sise 21 Rue Marcel Brot 54000 NANCY, en date du 15/09/2026, qui souhaite procéder à l'installation d'une station vélo pour le compte de l'entreprise Fifteen et du Bassin de Pompey,
- Vu la permission de voirie n°102/4281 émise par le Bassin de Pompey en date du 17/09/2026,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CITEOS NANCY est autorisée à occuper le domaine public **du 21/09/2026 au 30/10/2026, A PROXIMITÉ DE L'ARRÊT DE BUS "PETIT VERGER" AU CROISEMENT DE LA RD90 - RUE JEAN JAURES ET DE LA RUE DE L'ARMÉE PATTON à Montenois** pour procéder à l'installation d'une station vélo.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- un barriérage devra être installé aux abords de l'arrêt de bus afin de protéger les usagers.

Article 2 : L'entreprise CITEOS NANCY sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords du chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de DIEULOUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pompey, le **17 09 26**

Destinataires:

- Commune de Montenois
- Service Transport
- Service collecte OM
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de DIEULOUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Mickael LAVALLEE (CITEOS NANCY)

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

La Responsable du Service Voirie et Espace Public

Publié et notifié le :

17 09 26

Christelle LEBEL

